Circulaire confédérale
Secrétariat général
Secteur de l'Organisation, des Outre-Mer et des Affaires juridiques
Numéro 52-2020

Réf. : YV/FS

Paris, le 28 février 2020

Réunion au Ministère du Travail : Coronavirus

Chères et chers camarades,

Une réunion avait lieu ce matin, au ministère du Travail, en présence des Ministres de la Santé et de l'Economie, avec les cinq confédérations syndicales et les trois organisations patronales, concernant les conséquences de l'épidémie de Coronavirus.

Principales mesures générales annoncées

La ministre du Travail a rappelé que les entreprises étaient responsables de la santé des travailleurs et devaient en conséquence appliquer les règles de santé publique.

Dans ce cadre l'employeur peut imposer le télétravail, aménager le poste de travail et modifier les dates de congés de manière à limiter le risque de contagion.

Le décret du 31 janvier (2020-73) prévoit la prise en charge des salariés lorsqu'un médecin habilité par l'ARS a établi un arrêt de travail pour la durée requise de l'isolement (à hauteur de 20 jours maximum). Ce décret sera complété afin de supprimer, dans ce cas, le délai de carence.

A cette fin, le salarié peut prendre contact avec l'agence régionale de santé (via le portail web www.ars.sante.fr).

Les salariés concernés sont soit ceux qui sont susceptibles d'être porteur (retour d'une zone à risque) ou devant assurer la garde d'un enfant devant lui-même être isolé.

Dans le cas où l'employeur invite à ne pas se présenter sur le lieu de travail, à défaut d'avis d'arrêt de travail, la rémunération ne peut être suspendue.

L'employeur doit se référer aux recommandations du gouvernement concernant les déplacements afin d'éviter les zones à risques (ces recommandations sont mises à jour sur le lien suivant https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus).

Un numéro vert d'information a été mis en place pour toute situation de doute sur l'état de santé : **0800 130 000.**

Vous trouverez ci-joint la note conjointe de ce jour des deux ministères (Travail et Santé).

Interventions FO

FO a insisté pour que les mesures soient précises et communiquées largement et simplement.

A cette fin FO a demandé à ce que soient **systématiquement** réunis les CSSCT (CHSCT dans la Fonction Publique) ou, à défaut les CSE ou IRP.

FO a mis l'accent sur la nécessité d'informer les salariés précisément des mesures de prévention à mettre en œuvre, ainsi que les moyens requis, notamment pour les salariés au contact du public.

Nous avons aussi demandé que ce même type de réunion soit organisée localement dans les départements à l'initiative des DIRECCTE.

FO a souligné l'importance de répondre d'autant plus et rapidement aux besoins exprimés en termes de moyens et d'effectifs dans les hôpitaux.

Concernant l'impact économique de la situation, FO avait, dès ce matin publiquement, appelé à ce que soient examinées les dispositions qui pourraient être nécessaires en matière de compensation de baisse d'activité pour les salariés. Le gouvernement a indiqué que les DIRECCTE avaient pour consigne de faciliter le recours à l'activité partielle.

FO et ses structures vis-à-vis de leurs salariés, des militants et du public fréquentant les locaux

La Confédération, dès le mercredi 26 février, a mis en place des procédures d'information et de prévention générales, en coordination avec la médecine du travail.

Vous trouverez ci-joint, à toutes fins utiles, la note adressée aux salariés et affichée dans les locaux.

Amitiés syndicalistes

Frédéric SOUILLOT
Secrétaire confédéral

Yves VEYRIER
Secrétaire général

Annexe 1 : Note conjointe des deux ministères (Travail et Santé)
Annexe 2 : Note adressée aux salariés de la Confédération

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
141 avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14 - Tél. 01 40 52 82 00
http://www.force-ouvriere.fr